

GE_GERICHTE ATA/1299/2024 vom 5. November 2024

GE Cour de justice, 2024-11-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATA_1299_2024

FR: GE_GERICHTE ATA/1299/2024 du 5 novembre 2024

IT: GE_GERICHTE ATA/1299/2024 del 5 novembre 2024

Erwägungen

E. 1

Interjeté en temps utile devant la juridiction compétente, le recours est recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 - LOJ - E 2

E. 05

; art. 62 al. 1 let. a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10). 2. La ville, appelée en cause, a préalablement conclu à sa mise hors de cause. 2.1 L'autorité peut ordonner, d'office ou sur requête, l'appel en cause de tiers dont la situation juridique est susceptible d'être affectée par l'issue de la procédure ; la décision leur devient dans ce cas opposable. L'appelé en cause peut exercer les droits qui sont conférés aux parties (art. 71 LPA). 2.2 En l'espèce, dans son préavis du 17 novembre 2023, confirmé le 3 janvier 2024, le SPM fait référence aux nuisances « difficilement gérables » pour la police municipale et dommageables pour les habitants du quartier. Il fait état de trois amendes administratives et sept rapports de renseignements en lien avec la gestion de la terrasse de l'établissement, objet de sa compétence (art. 15 LRDBHD et 4 al. 2 du règlement d'exécution de la loi sur la restauration, le débit de boissons, l'hébergement et le divertissement du 28 octobre 2015 - RRDBHD - I 2 22.01). Dans ces conditions, la ville, en sa qualité de commune, est un tiers intéressé par le résultat de la procédure. L'appel en cause étant fondé, la requête de mise hors de cause sera rejetée. 3. 3.1 L'autorité administrative qui a pris une décision entrée en force n'est obligée de la reconsidérer que si sont réalisées les conditions de l'art. 48 al. 1 LPA. Une telle obligation existe lorsque la décision dont la reconsidération est demandée a été prise sous l'influence d'un crime ou d'un délit (art. 80 let. a LPA) ou que des faits ou des moyens de preuve nouveaux et importants existent, que le recourant ne pouvait connaître ou invoquer dans la procédure précédente (art. 80 let. b LPA ; faits nouveaux « anciens » ; ATA/512/2024 du 23 avril 2024 consid 3.1 ; ATA/651/2023 3.2 Saisie d'une demande de reconsidération, l'autorité examine préalablement si les conditions de l'art. 48 LPA sont réalisées. Si tel n'est pas le cas, elle rend une décision de refus d'entrer en matière qui peut faire l'objet d'un recours dont le seul objet est de contrôler la bonne application de cette disposition (ATF 117 V 8 consid. 2 ; 109 Ib 246 consid 4a). Si lesdites conditions sont réalisées, ou si l'autorité entre en matière volontairement sans y être tenue, et rend une nouvelle décision identique à la première sans avoir réexaminé le fond de l'affaire, le recours ne pourra en principe pas porter sur ce dernier aspect. Si la décision rejette la demande de reconsidération après instruction, il s'agira alors d'une nouvelle décision sur le fond, susceptible de recours. Dans cette hypothèse, le litige a pour objet la décision sur réexamen et non la décision initiale (arrêts du Tribunal fédéral 2C_319/2015 du 10 septembre 2015 consid. 3 ; 2C_406/2013 du 23 septembre 2013 consid. 4.1).

- 9/17 - A/901/2024 3.3 En l'espèce, l'autorité a considéré que les conditions de l'art. 48 LPA étaient réalisées et a prononcé une nouvelle décision rejetant la demande de reconsidération, après instruction. 4. L'objet du litige porte sur la décision sur réexamen du 19 février 2024 confirmant le refus d'octroyer une dérogation aux horaires de fermeture durant l'année 2024 à l'établissement du recourant.

E. 5

Dans un premier grief, le recourant se plaint d'une violation de son droit d'être entendu au motif qu'il n'a pas été invité à formuler des observations sur la demande de préavis, ni invité à se déterminer par l'autorité avant qu'elle ne préavise. Il n'avait enfin pas été invité à se déterminer avant que la ville ne rende son second préavis.

E. 5.1

Au plan cantonal genevois, l'art. 41 1re phrase LPA prévoit que les parties ont le droit d'être entendues par l'autorité compétente avant que ne soit prise une décision. L'art. 42 al. 4 LPA précise que les parties ont le droit de prendre connaissance des renseignements écrits ou des pièces que l'autorité recueille auprès de tiers ou d'autres autorités lorsque ceux-ci sont destinés à établir des faits contestés et servent de fondement à la décision administrative. Par ailleurs, les parties et leurs mandataires sont admis à consulter au siège de l'autorité les pièces du dossier destinées à servir de fondement à la décision (art. 44 al. 1 LPA). Selon la jurisprudence constante, les préavis sont des documents internes à l'administration, qui sont préparatoires à la décision. Ils ont pour objet d'aider l'autorité compétente à se forger une opinion, souvent sur des questions techniques. Dépourvus de conséquences juridiques directes sur la situation des administrés, ils n'ont pas à être communiqués avant la prise de la décision entreprise et aucun droit d'être entendu n'existe à leur sujet, à ce stade de la procédure, l'idée étant que leur contenu pourra être discuté dans le recours interjeté contre la décision préavisée, dans la mesure et pour autant que le préavis litigieux ait été suivi par l'autorité (ATA/987/2022 du 4 octobre 2022 consid. 4b, confirmé par arrêt du Tribunal fédéral 2C_915/2022 du 3 août 2023 consid. 4.3 et les références citées).

E. 5.2

En l'espèce, il n'est pas contesté que le recourant a été consulté avant que le PCTN rende sa décision initiale et l'a été avant qu'il ne prononce la décision sur reconsidération. En conséquence, le droit d'être entendu du recourant a été respecté. Conformément à la jurisprudence précitée, le recourant n'avait pas de droit à être consulté avant le prononcé du préavis du SPM. C'est en conséquence sans violer le droit que le PCTN ne l'a pas invité à formuler des observations avant que le SPM ne préavise, tant pour le premier que pour le second préavis.

E. 6

Dans un second grief, le recourant se plaint d'un établissement incomplet et inexact des faits.

E. 6.1

En application de la maxime inquisitoire, qui prévaut en droit public (art. 19 et 20 LPA), l'autorité définit les faits pertinents et ne tient pour existants que ceux qui sont dûment prouvés ; cette maxime oblige notamment les autorités compétentes à

- 10/17 - A/901/2024 prendre en considération d'office l'ensemble des pièces pertinentes qui ont été versées au dossier. Elle ne dispense pas pour autant les parties de collaborer à l'établissement des faits (ATF 124 II 361 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 2C_728/2020 du 25 février 2021 consid. 4.1) ; il leur incombe d'étayer leurs propres thèses, de renseigner le juge sur les faits de la cause et de lui indiquer les moyens de preuves disponibles (ATF 148 II 465 consid. 8.3 ; 140 I 285 consid. 6.3.1), spécialement lorsqu'il s'agit d'élucider des faits qu'elles sont le mieux à même de connaître ou qui relèvent de leur sphère d'influence (arrêts du Tribunal fédéral 2C_284/2019 du 16 septembre 2019 consid. 4.3 ; 1C_426/2017 du 11 mars 2019 consid. 5.3 et les références citées).

E. 6.2

Le grief porte sur l'établissement de quatre faits distincts.

E. 6.2.1

Le recourant reproche au PCTN d'omettre de mentionner les détails qui ont été fournis au SPM au moment de requérir le préavis de sa part. Or, d'une part conformément au considérant qui précède, le PCTN n'y était pas tenu. D'autre part, le dossier contient les deux courriels par lesquels le PCTN a sollicité les préavis.

E. 6.2.2

Le recourant se plaint que le PCTN n'ait pas tenu compte du fait que l'autorisation de dérogation aux horaires ne concernait que le club. Il ressort effectivement de la première requête, du 12 août 2022, qu'elle détaillait la différence entre la salle principale de 80 m², nommée « salle principale » et la salle au sous-sol de 17 m², nommée « le club ». La demande, tant pour la dérogation à l'horaire d'exploitation que pour l'animation musicale ne concernait que le club. Le recourant précisait les mesures particulières mises en œuvre dans « le club » pour empêcher la survenance de nuisances sonores : d'une part, le faux plafond isolé, avec tous les détails techniques ; d'autre part, le doublage phonique des murs, dont la composition était détaillée. Ces mesures, ainsi que leurs conséquences au regard des exigences au niveau du bruit, étaient précisées au point 4 du rapport acoustique, déjà transmis au SABRA dans le cadre de la demande d'autorisation d'exploiter l'établissement. La seconde demande, du 15 août 2022, n'a pas été versée au dossier. La troisième requête, du 28 septembre 2022, rappelle la distinction entre « le restaurant » soit la salle du rez-de-chaussée et le « club » en sous-sol. Elle rappelle que « l'établissement » s'était vu délivrer les 6 et 14 septembre 2022 des autorisations trimestrielles. La requête portait sur une dérogation annuelle à l'horaire d'exploitation maximum qui « l'autoriserait à fermer le club à 4 heures du matin les soirées du vendredi et samedi, à 2 heures du matin les soirées du dimanche au mercredi ». Suivait notamment le détail des nouvelles mesures sonores mises en place depuis le préavis du SABRA du 10 août 2022 pour les deux salles. Ainsi, si certes « le club » était mentionné, il ne peut pas être considéré que le recourant ait expressément sollicité ni a fortiori attiré l'attention de l'autorité intimée sur le fait

- 11/17 - A/901/2024 que sa requête en prolongation de l'horaire d'exploitation ne portait que sur « le club ». La quatrième requête, du 1er novembre 2022, évoquait une autorisation annuelle de dérogation à l'horaire accordé pour l'établissement, l'autorisant à fermer « le club » à 4 heures du matin. Ainsi, à l'instar de la troisième requête, l'intéressé n'insistait pas sur la limitation au seul « club ». La cinquième requête, du 30 octobre 2023, a la même teneur que la précédente. Les autorisations délivrées ont toujours porté sur l'« établissement ». En conséquence, c'est à tort que le recourant soutient que les faits, sur ce point, auraient

été mal établis : d'une part, les autorisations de dérogation aux horaires ont toutes été délivrées pour l'établissement sans jamais la limiter au « club ». D'autre part, le recourant n'a plus insisté, quand bien même il en faisait une rapide mention, sur le fait que sa requête se limitait au seul « club ». Le SPM était dès lors fondé à préavis sur l'entier de l'établissement.

E. 6.2.3

Le recourant considère qu'il est probable que le PCTN se soit fondé sur ses indications, dans sa première décision de rejet du 22 décembre 2023, alors même qu'elles étaient incomplètes du fait qu'elles ne précisait pas qu'il mandait une société d'agents de sécurité dans le but de supprimer tout risque de nuisances liées aux allées et venues vers le sous-sol et d'éviter que des attroupements se forment, qu'un chuchoteur était actif, que ces mesures étaient efficaces puisque l'exploitation du club à l'heure dérogatoire ne causait aucune nuisance au voisinage, que le PCTN n'avait pas non plus demandé le préavis au SABRA qui était pourtant l'autorité compétente pour se déterminer en matière de nuisances sonores et que, s'il l'avait fait, il aurait été convaincu de l'absence de risques de telles nuisances dans le cas d'espèce. La décision ne fait pas mention de chuchoteur ni d'autres mesures prises par le recourant. La question de l'efficacité de ces mesures et de l'éventuelle existence de nuisances ne relève toutefois pas de l'établissement des faits mais de leur appréciation.

E. 6.2.4

Enfin, les faits étaient incomplets dès lors qu'il manquait le préavis du SABRA. Le SABRA est le service spécialisé en matière de protection contre le bruit, les vibrations et les rayonnements non ionisants (art. 4 al. 1 du règlement sur la protection contre le bruit et les vibrations du 12 février 2003 - RPBV - K 1 70.10). En application des dispositions pertinentes détaillées dans le considérant qui suit, le préavis du SABRA n'est pas obligatoire. Infondé, le grief sera rejeté

E. 7

Il convient donc d'examiner le bien-fondé de la décision refusant au recourant une dérogation d'horaire pour l'année 2024 au vu du préavis négatif du SPM.

- 12/17 - A/901/2024

E. 7.1

Au sens de la LRDBHD, en matière de types d'activités, on entend par : a) entreprise : toute forme d'exploitation d'une activité vouée à la restauration et/ou au débit de boissons à consommer sur place, à l'hébergement, ou encore au divertissement public, exercée contre rémunération ou à titre professionnel ; b) établissement : entreprise, dont l'activité s'exerce dans un local fermé ou dans un lieu circonscrit (art. 3 LRDBHD). En matière de types d'activités, on entend par cafés-restaurants et bars : les établissements où un service de restauration et/ou de débit des boissons est assuré, et qui n'entrent pas dans la définition d'une autre catégorie d'entreprise (art. 3 let. f LRDBHD). Les entreprises vouées à la restauration, au débit de boissons et/ou à l'hébergement soumises à la LRDBHD sont notamment les cafés-restaurants et bars (art. 5 let. a LRDBHD). Il existe neuf catégories d'entreprises vouées à la restauration, au débit de boissons et à l'hébergement, dont les caractéristiques sont définies aux art. 9 à 17 du RRDBHD, dont, à teneur de l'art. 10 RRDBHD, les bars. Cette catégorie d'établissements est destinée principalement au service

de boissons à consommer sur place (boissons avec ou sans alcool) (al. 1). Elle peut également prévoir des mets chauds/froids cuisinés sur place et doit disposer d'une cuisine adaptée à l'offre de restauration proposée (al. 2 ; art. 10 RRDBHD).

E. 7.2

L'art. 6 LRDBHD définit l'horaire d'exploitation maximal. L'art. 7 traite des dérogations relatives aux horaires : sur demande de l'exploitant propriétaire de l'établissement, respectivement de l'exploitant et du propriétaire de l'établissement, le département peut accorder aux cafés-restaurants et bars un horaire d'exploitation dérogatoire (art. 7 al. 1 et 2 LRDBHD). Le Conseil d'État fixe par règlement les conditions des dérogations. Ces dérogations doivent être compatibles avec la protection de l'environnement, la tranquillité et la santé publiques, afin d'empêcher les nuisances à l'égard du voisinage. Elles doivent également être compatibles avec la protection des travailleurs (art. 7 al. 4 LRDBHD).

E. 7.3

Les dérogations relatives aux horaires doivent faire l'objet d'une requête en autorisation (art. 7 LRDBHD et 18 al. 1 let. c RRDBHD).

E. 7.4

En matière d'autorisation accessoire de dérogation relative aux horaires (art. 33 RRDBHD), la direction tient compte des éventuelles infractions à la loi commises avant le dépôt de la requête. La dérogation pour laquelle l'autorisation est sollicitée doit en outre être compatible avec les intérêts publics poursuivis par la loi (al. 3). Selon le degré de risque établi, la direction peut exiger du requérant qu'il produise, à l'appui de sa requête : a) une étude acoustique validée par le SABRA ; b) la preuve que des mesures adéquates ont été mises en œuvre pour empêcher la réalisation du risque identifié, telles que l'installation d'un limiteur-enregistreur ou enregistreur, l'engagement d'un service d'ordre adéquat ou de chuchoteurs (al. 5). La direction

- 13/17 - A/901/2024 peut en outre requérir le préavis des autorités, soit notamment du SABRA, des autorités de police, ainsi que de la direction de l'inspection du travail. Elle peut également consulter la commune du lieu de situation de l'établissement concerné (al. 6). La dérogation peut être refusée en cas d'infraction à la loi ou au RRDBHD dans les douze mois précédant le dépôt de la requête. Elle est dans tous les cas refusée si, dans les trois mois précédant le dépôt de la requête, une infraction aux prescriptions visées aux art. 24 et 25 LRDBHD a été commise (al. 11). Lorsque la direction accorde la dérogation sollicitée, elle peut assortir sa décision de charges et/ou de conditions. Elle peut notamment stipuler une interdiction de servir des boissons alcooliques durant certaines heures de la nuit (heures blanches – art. 31 al. 8 de la loi ; al. 12). La dérogation annuelle vaut pour l'année civile en cours (al. 13 ; art. 33 RRDBHD).

E. 7.5

À teneur de l'art. 24 LRDBHD précité, l'exploitant doit veiller au maintien de l'ordre dans son établissement, qui comprend le cas échéant sa terrasse, et prendre toutes les mesures utiles à cette fin (al. 1). Il doit exploiter l'entreprise de manière à ne pas engendrer d'inconvénients pour le voisinage (al. 2). Si l'ordre est troublé ou menacé de l'être, que ce soit dans son établissement, sur sa terrasse, ou encore, s'il l'a constaté, dans ses environs immédiats, l'exploitant doit faire appel à la police (al. 3). En cas de constat de troubles à l'ordre public ou de nuisances réitérés, le département peut exiger du propriétaire ou de

l'exploitant qu'il organise à ses frais un service d'ordre adéquat afin que le maintien de l'ordre soit assuré (al. 4). L'exploitant est tenu de respecter les heures d'ouverture et de fermeture indiquées dans l'autorisation (art. 25 LRDBHD).

E. 7.6

S'agissant des terrasses, les communes fixent les conditions d'exploitation propres à chaque terrasse, notamment les horaires, en tenant compte de la configuration des lieux, de la proximité et du type de voisinage, ainsi que de tout autre élément pertinent. L'horaire d'exploitation doit respecter les limites prévues par l'autorisation relative à l'entreprise, sans toutefois dépasser l'horaire maximal prévu par les art. 6 ou 7, al. 1 et 2. Les terrasses doivent être accessibles aux personnes avec handicap ou à mobilité réduite, à moins que cela n'occasionne des travaux et des coûts disproportionnés. Pour des motifs d'ordre public et/ou en cas de violation des conditions d'exploitation visées aux al. 1 et 2, les communes sont habilitées à prendre, pour ce qui touche à l'exploitation de la terrasse concernée, les mesures et sanctions prévues par la présente loi, lesquelles sont applicables par analogie (art. 15 LRDBHD).

E. 7.7

Dans le cadre d'une demande d'autorisation accessoire d'animation, trimestrielle, la chambre administrative a retenu que bien que la décision de sanction ne soit pas entrée en force, dans l'appréciation des circonstances et dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation, le PCTN était en droit de tenir compte que figurait au dossier un rapport de police constatant que dans les trois mois précédents le dépôt de la requête, des agents avaient dû intervenir et rétablir l'ordre au sein de l'établissement (ATA/439/2018 et ATA/440/2018 du 8 mai 2018).

- 14/17 - A/901/2024

E. 7.8

Dans une procédure initiée sur requête d'un administré, celui-ci est sensé motiver sa requête en apportant tous les éléments pertinents ; il n'y a donc pas un droit à être encore entendu par l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision, afin de pouvoir présenter des observations complémentaires. Reste réservée l'hypothèse où l'autorité fonde sa décision sur des éléments auxquels l'intéressé ne pouvait pas s'attendre (ATA/249/2024 consid. 3.1 ; Thierry TANQUEREL, Manuel de droit administratif, 2011, n. 1530).

E. 7.9

En l'espèce, le litige porte sur le bien-fondé de la décision refusant au recourant une dérogation d'horaire pour l'année 2024 au vu du préavis négatif du SPM. Il n'est pas contesté que l'établissement concerné est un bar au sens de l'art. 10 RRDBHD. Le PCTN était habilité à solliciter un préavis du SPM en application de l'art. 33 al. 6 RRDBHD. Le préavis défavorable du SPM est motivé conformément à l'art. 31 al. 10 RRDBHD. Il se réfère à trois amendes administratives et sept rapports de renseignements établis en 2023. Les dix interventions du SPM portent sur des problématiques en lien avec la terrasse (dépassement des limites autorisées, non maintien de l'ordre sur la terrasse, boissons alcoolisées servies à des clients se tenant debout hors du périmètre autorisé la terrasse, ne pas avoir respecté les horaires d'exploitation de la terrasse). En application des art. 15 LRDBHD et 4 al. 2 RRDBHD, ces infractions sont du ressort de la commune, l'art. 24 LRDBHD imposant toutefois le maintien de l'ordre et de la tranquillité publics y compris

sur la terrasse. Le PCTN en a déduit que la tranquillité publique imposait le rejet de la requête (art. 7 al. 4 LRDBHD et 31 al. 13 RRDBHD). Il relevait que les salles du rez-de-chaussée et du sous-sol ne formaient qu'un seul établissement et que même à envisager que seule la salle du sous-sol soit ouverte au-delà des horaires normaux de fermeture, les allées et venues ainsi que les attroupements devant l'établissement par les clients se rendant dans la salle du sous-sol ne changeraient pas. Ces arguments n'emportent pas conviction. D'une part, le préavis du SPM fait exclusivement référence à une problématique de terrasse, saisonnière, soumise à une autorisation distincte et de sa compétence. Si, certes, le préavis du SPM est à prendre en considération, il ne lie pas la direction en application de l'art. 31 al. 11 RRDBHD. Le seul préavis du SPM, portant sur la seule problématique des terrasses, apparaît insuffisant pour justifier un refus d'une dérogation annuelle. De surcroît, il ne peut être valablement soutenu que l'ouverture de la seule salle du sous-sol n'aurait aucune incidence sur les allées et venues et attroupements devant l'établissement en comparaison de l'ouverture des deux salles. Conformément au plan et rapports acoustiques produits, les surfaces des locaux ne sont pas comparables, le club offrant une capacité d'accueil de 17 m² alors que la salle du rez-de-chaussée en offre 80 m². De surcroît, le PCTN considère, à tort, que l'annulation des amendes est sans pertinence sur l'appréciation de la situation. Tel n'est pas le cas à la lecture de

- 15/17 - A/901/2024 l'art. 33 al. 11 RRDBHD. L'autorité intimée n'indique pas quelle date elle retient au titre de « dépôt de la requête », à savoir la demande initiale du 30 octobre 2023 ou celle sur reconsidération du 22 décembre 2023. D'autre part, à la suite des procédures judiciaires, seule est établie l'infraction du 2 juillet 2023 que le recourant n'avait pas contestée. Elle est, en tous les cas, antérieure de plus de trois mois au dépôt de la requête. Dans ses observations, le PCTN a toutefois produit une décision du 6 mai 2024 sanctionnant l'établissement pour des faits qui se seraient déroulés les 25 août et 15 septembre 2023. Certes, la jurisprudence précitée a retenu qu'une décision de sanction non entrée en force pouvait être intégrée dans l'appréciation des circonstances et dans l'exercice de son pouvoir d'appréciation par le PCTN. Dans le présent cas, la demande porte sur une dérogation annuelle et non sur une animation trimestrielle. Les conséquences in casu sont dès lors plus importantes. De même, si les faits sont survenus les 25 août et 15 septembre 2023, la décision n'est intervenue que le 6 mai 2024. Il doit en conséquence être tenu compte qu'à l'époque de la décision querellée, il ne s'agissait que de l'existence d'un rapport de police à propos duquel le recourant ne s'était pas encore exprimé. Le PCTN n'a de même pas retenu, notamment, que le préavis de la police cantonale était favorable, que le requérant a sollicité, de façon plus ou moins précise toutefois, une autorisation pour le club exclusivement, qu'il a produit un préavis favorable du SABRA dûment accompagné de deux rapports acoustiques et d'une confirmation de l'entreprise F_____ du bridage de la matrice. Si ceux-ci datent probablement de la demande d'autorisation initiale, ils sont relativement récents (8 juillet 2021, 23 septembre 2022 pour les rapports et 10 août 2022 pour le préavis du SABRA). L'autorisation délivrée le 14 octobre 2022 évoque la possibilité pour le SABRA d'exiger en tout temps une extraction des données du système limiteur-enregistreur installé. À ce titre, la présente situation se distingue de celle citée par l'autorité intimée, soit l'ATA/15/2019 où la chambre de céans avait retenu qu'« au regard de la connaissance du terrain des agents de la ville, [ils étaient] les mieux à même d'évaluer la situation en termes de nuisances sonores pour le voisinage. Dans ce dossier, « on ne vo[ya]it du reste pas quel autre préavis aurait été déterminant dans ce cas, rien n'ayant au demeurant empêché la recourante de solliciter des mesures d'instructions ou de produire

une étude relative à un éventuel risque, comme elle l'indiqu[ait] dans son recours, à l'appui de ses requêtes dérogatoires, ce qu'elle n'a[vait] pas fait ». Contrairement à ce cas, dans le présent litige, le recourant a produit plusieurs documents, rapports accoustiques et préavis favorable du SABRA notamment. De même, l'existence d'un chuchoteur n'est pas prise en compte. L'autorité intimée n'a en conséquence pas examiné d'alternative au seul refus, alors même que la loi lui offre la possibilité d'assortir sa décision de charges et/ou de conditions (art. 33 al. 12 RRDBHD).

- 16/17 - A/901/2024 Ce faisant, elle a violé le principe de la proportionnalité, singulièrement le principe de la nécessité. En effet, si la mesure décidée est apte à garantir la tranquillité publique, la question de savoir si elle est nécessaire ou si d'autres mesures moins incisives peuvent entrer en ligne de compte, n'a pas fait l'objet d'une analyse suffisante. La pesée des intérêts, en l'absence de prise en compte de tous les éléments pertinents, n'a pas été effectuée à satisfaction de droit. Dans ces conditions, la décision querellée sera annulée et la cause renvoyée au PCTN pour nouvelle décision.

E. 8

Vu l'issue du litige, il ne sera pas perçu d'émolument (art. 87 al. 1 LPA) et une indemnité de procédure de CHF 1'000.- sera allouée au recourant à la charge du PCTN (art. 87 al. 2 LPA). Il ne sera pas mis d'émolument à la charge de la ville, appelée en cause, ni ne lui sera alloué d'indemnité, cette dernière n'ayant pas encouru de frais (art. 87 LPA).

* * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.